

Reçu le 27 AVR. 2015

**ORDONNANCE DE
CLASSEMENT**
(art. 319 ss CPP)

MINISTÈRE PUBLIC CENTRAL
R 15 AVR. 2015

N/réf

Dossier N° : PE11.015201-PGN
(à rappeler dans toute correspondance)

Date

13 avril 2015

Enquête dirigée contre Augustine ANKER pour tentative de meurtre, subsidiairement lésions corporelles graves, plus subsidiairement lésions corporelles simples, plus subsidiairement encore lésions corporelles par négligence.

Identité complète de la prévenue

ANKER Augustine, fille de OLIPITZ Jochen et de SOMMER Maria, née le 27.8.1954 à Villach, Autriche, originaire de Bôle/NE, séparée de ANKER Jean-Philippe, infirmière, domiciliée Av. de Montchoisi 63, 1006 Lausanne

Identité des autres parties

ROMANENS Jacques, né le 10.09.1934, domicilié p.a. Mme Suzanne Schaer, Ch. du Frêne 2, 1004 Lausanne.

Réquisitions des parties (art. 318 CPP)

Dans son courrier du 28 novembre 2014, le conseil du plaignant requiert une nouvelle expertise effectuée par des experts neutres. Il indique que l'expertise réalisée dans ce dossier, de même que son complément, est partielle et lacunaire. Cependant, on peine à voir où cette expertise serait partielle et la direction de la procédure partage à cet égard l'appréciation du conseil de la prévenue pour qui la réquisition tendant à mettre en œuvre une nouvelle expertise vient uniquement du fait que le résultat de la première n'est pas satisfaisant, du point de vue du plaignant. Cette réquisition est dès lors **rejetée**.

Dans son courrier du 24 mars 2015, le conseil du plaignant requiert l'audition de Aurore BARDE, laquelle était intervenue au domicile du plaignant, et de Laurence VILLARS, qui aurait été, selon les dires de l'ex-épouse du plaignant, « abasourdie » par le procédé de Augustine ANKER. Dès lors que, on le verra ci-dessous, c'est la négation d'un lien de causalité naturelle entre l'événement reproché et le dommage allégué qui est à la base du classement de la procédure, on ne voit pas en quoi l'audition de ces deux personnes

serait de nature à changer l'appréciation des experts sur ce point. Elle apparaît dès lors inutile et la requête en ce sens sera par conséquent rejetée.

Faits reprochés

Dans sa plainte du 9 septembre 2011, Jacques ROMANENS accuse Augustine ANKER d'avoir, le 17 juin 2011, voulu le tuer en lui administrant par voie orale le liquide destiné à la sonde gastrique par laquelle il est alimenté durant la nuit. Il indique qu'elle a voulu profiter de ses problèmes de déglutition pour l'étouffer au moyen de ce liquide.

Un DVD produit par le plaignant a été versé au dossier sous fiche de pièce à conviction n° 59914.

Motivation (art. 319 ss CPP)

En premier lieu, il convient de relever que dans sa plainte, Jacques ROMANENS allègue avoir été victime d'un acte intentionnel. Il indique être convaincu d'avoir été victime d'une tentative de meurtre, en concours avec des lésions corporelles graves.

Aucun élément dans le dossier ne parle en faveur d'une action délibérée d'un quelconque membre du personnel responsable des soins du plaignant à son domicile tendant à attenter à sa vie. Il convient également de relever que les interventions des deux conseils du plaignant semblent également aller dans le sens d'établir une responsabilité basée sur une négligence, au sens pénal du terme, soit une absence d'intention délictuelle. Tel est notamment le cas des questions qu'ont posé aux experts ces deux conseils. L'on peut dès lors affirmer que l'appréciation selon laquelle seule une infraction commise par négligence pourrait entrer en ligne de compte est partagée par les conseils du plaignant.

Il convient dès lors de déterminer si une infraction de lésion corporelle par négligence peut être reprochée à l'un ou l'autre des membres du personnel soignant de Jacques ROMANENS. A cet égard, il est utile de rappeler que la réalisation d'une telle infraction suppose une faute, un dommage et un lien de causalité, tant naturelle qu'adéquate, entre ces deux éléments.

En l'espèce, il y a bien un dommage allégué. Jacques ROMANENS indique que les conséquences des actes de son personnel soignant a conduit à son hospitalisation, du 22 juin 2011 au 18 juillet 2011. Ce dommage est objectivé par l'expertise du 2 juillet 2013 (réponse 4), sous la forme d'une pneumonie basale droite du lobe moyen droite. Toutefois, à la question de savoir si la pneumonie diagnostiquée en juin 2011 a entraîné des séquelles lourdes ou irréversibles ou si elle risque, dans le futur, d'entraîner de telles séquelles, les experts ont répondu par la négative. A la question de savoir si la vie de

Jacques ROMAMENS avait été mise en danger, les experts ont répondu par la négative. Les lésions corporelles présentées par Jacques ROMANENS doivent donc être qualifiées de simples.

S'agissant de la faute, elle est concrétisée par le non respect de la prescription particulière consistant à épaissir les aliments liquide que l'on faisait ingérer à Jacques ROMANENS. Sur ce point, l'expertise indique que le fait de ne pas épaissir les restes de novasource avant de les faire ingérer par Jacques ROMANENS ne constitue pas une violation des règles de l'art à proprement parler, dès lors que cette manière de faire n'est pas contre indiquée de manière absolue. Pour les experts, ce fait constitue une non-observation des consignes prévues pour le cas particulier de Jacques ROMANENS. Dans les courriers qu'il a adressés à l'autorité pénale postérieurement à cette expertise, le conseil de Jacques ROMANENS indique ne pas comprendre cette distinction et requiert des mesures d'instruction pour préciser l'ampleur de la faute commise dans le cas d'espèce. De l'avis de la direction de la procédure, tant une violation des règles de l'art qu'une non-observation des consignes prévues pour le cas particulier du plaignant, sont de nature à constituer une faute, au sens pénal du terme, et donc pourrait fonder une responsabilité pénale d'un des intervenants. La distinction opérée par les experts n'a de sens que dans la recherche d'éventuels autres responsables. S'il s'agit d'une violation des règles de l'art, la personne qui a administré le liquide serait seule en cause ; s'il s'agit de la non-observation des consignes particulières, il conviendrait encore de se demander si la personne qui a agi a été correctement formée, l'instruction pénale pouvant, cas échéant, être étendue aux personnes qui ont dispensé la formation.

La question de savoir s'il s'agit d'une violation des règles de l'art ou d'une non-observation des consignes particulières peut être laissée ouverte, tout comme les conséquences d'une telle distinction, dès lors que c'est le lien de causalité qui fait défaut en l'espèce.

Lorsque les experts, en réponse à la question 4, indiquent, dans leur rapport d'expertise du 2 juillet 2013, que « la pneumonie diagnostiquée lors de l'hospitalisation de ROMANENS Jacques le 22 juin 2011 au CHUV peut être en lien avec un voire plusieurs épisodes de fausses routes compte tenu des pathologies présentées par ROMANENS Jacques, l'exposant à ce risque. Un lien avec les faits du 17 juin 2011 rapportées par ROMANENS Jacques n'est pas certain pour deux raisons : premièrement, nous ne pouvons pas exclure que l'intéressé ait pu être exposé à d'autres fausses routes avant ou après le 17 juin 2011 et deuxièmement, dans la littérature scientifique, il est décrit de manière commune des aspirations du contenu gastrique provoquant des pneumonies de reflux chez des personnes portant une sonde de PEG », c'est bien le lien de causalité

naturelle entre la faute reprochée et le dommage allégué qui est nié. Cela est rappelé encore en réponse à la question 6, où il est demandé aux experts de se déterminer sur l'existence formelle d'un lien entre l'épisode du 17 juin 2011 et la pneumonie diagnostiquée le 23 juin 2011, et où la réponse est que cela ne peut pas être établi de manière formelle. Pour mémoire, on rappellera qu'on dit d'un acte qu'il est en relation de causalité naturelle avec un résultat s'il en constitue une condition *sine qua non*. En l'espèce, cela est nié par les experts. Cela suffit à exclure que le comportement reproché à Augustine ANKER, ainsi qu'à tout autre intervenant, puisse constituer une infraction pénale.

Ce dernier constat entraîne le classement de la procédure au bénéfice de Augustine ANKER.

Articles de loi applicables

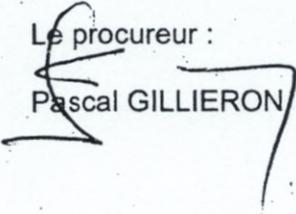
318, 426 CPP

Décision

Le procureur :

- I. **Ordonne** le classement de la procédure pénale dirigée contre Augustine ANKER, pour tentative de meurtre, subsidiairement lésions corporelles graves, plus subsidiairement lésions corporelles simples, plus subsidiairement encore lésions corporelles par négligence ;
- II. **Ordonne** le maintien au dossier, au titre de pièce à conviction, du DVD qui fait l'objet de la fiche n° 59914 ;
- III. **Laisse** les frais de procédure à la charge de l'Etat.

Le procureur :


Pascal GILLIERON

Le Procureur général (avec dossier) pour approbation (art. 322 al. 1 CPP)

Date : 17.04.15 Signature :

approuvé
 refusé

Si approuvé par le Procureur général :

Notification à :

Monsieur Gilles-Antoine HOFSTETTER, Avocat
Av. de Mon-Repos 24, Case postale 6483, 1002 Lausanne
pour Jacques ROMANENS

Monsieur Olivier SUBILIA, Avocat
Chemin des Trois-Rois 2, Case postale 5843, 1002 Lausanne
pour Augustine ANKER

RECOURS

En vertu des art. 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être motivé et adressé par écrit à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, 1014 Lausanne, dans un délai de 10 jours dès la notification ou la communication de la décision contestée. Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

COPIE COMMUNIQUÉE
Le greffier.

